

# LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

*Semaine du 5 mars 2024*

## L'impôt minimum mondial est entré en vigueur

L'impôt minimum mondial est un nouveau dispositif issu de travaux menés au niveau international. Particulièrement complexe, il vise principalement des groupes d'entreprises multinationaux de grande taille, mais peut également concerner certains groupes d'ETI, y compris purement nationaux.

Pour la plupart des groupes concernés, le premier exercice d'application des règles sera celui ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vous trouverez [en cliquant ici](#) une synthèse visant à apporter un aperçu des principales caractéristiques de ce dispositif.

## Réintroduction des déductions exceptionnelles en faveur des investissements dans des engins non routiers de substitution à ceux fonctionnant au gazole non routier – loi de finances 2024 et jurisprudence : mise à jour BOFiP

La loi de finances pour 2024 réactive pour trois années, sans aucune modification, les deux déductions exceptionnelles en faveur de l'acquisition d'engins non routiers utilisant des carburants alternatifs au gazole non routier (GNR), qui avaient pris fin au 31 décembre 2022.

La première déduction est applicable aux entreprises de bâtiment et de travaux publics, à celles produisant des substances minérales solides, aux exploitants aéroportuaires et assistants en escale ainsi qu'aux exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables, lorsqu'ils acquièrent certains engins non routiers.

La seconde déduction est applicable aux seules entreprises de bâtiment et de travaux publics lorsqu'elles acquièrent des engins mobiles non routiers dont le moteur satisfait à certaines limites d'émission (résultant des règles européennes), en remplacement de matériels de plus de cinq ans qu'elles utilisaient pour le même usage.

Le BOFiP est mis à jour en conséquence. Il tient également compte d'une décision récente du Conseil d'Etat (décision du Conseil d'Etat du 22 décembre 2023 n° 476379) permettant aux entreprises de bénéficier de la déduction exceptionnelle dans le délai de réclamation même si elles n'avaient pas initialement opté pour cette déduction lors de la déclaration de résultat de l'exercice d'acquisition du bien.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

## Fixation de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans certains départements et taxe annuelle sur les surfaces de stationnement perçue en Île-de-France – mise à jour BOFiP

Pour rappel, une taxe annuelle est due à raison des locaux à usage de bureaux et assimilés, des locaux commerciaux, des locaux de stockage et des surfaces de stationnement situés dans la région Île-de-France, dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes et dont la superficie excède certains seuils.

Une taxe annuelle additionnelle sur les surfaces de stationnement s'applique aux surfaces de stationnement qui font l'objet d'une exploitation commerciale ou sont annexées aux biens entrant dans le champ d'application de la TSB dans la région d'Île-de-France.

*Les propriétaires de locaux imposables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 doivent déposer, avant le 1<sup>er</sup> mars 2024, une déclaration spéciale 6705 B accompagnée du montant de l'impôt. Le formulaire 6705 TS est également à produire s'ils disposent de surfaces de stationnement.*

La doctrine administrative est mise à jour des nouveaux tarifs de ces taxes.

Les tarifs de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans certains départements (TSB), et ceux de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement perçue en Île-de-France (TSS) sont actualisés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation (IPC), hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année, qui s'établit pour 2024 à 2,5 %.

De plus, pour les seuls départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, tous les locaux, qu'ils soient à usage de bureaux, commerciaux ou de stockage, et les surfaces de stationnement, sont exonérés de la taxe dès lors qu'ils sont situés dans un quartier prioritaire de la ville (QPV), dans une zone de revitalisation des centres-villes (ZRCV).

Le [décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023](#) modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains fixe la **nouvelle liste des QPV pour les départements métropolitains à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024** et l'[arrêté du 22 décembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 31 décembre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des centres-villes actualise la **liste des communes classées en ZRCV pour l'année 2024**.

► **Taxe sur les bureaux, tarifs :**

Les tarifs sont fixés au mètre carré et diffèrent en Île-de-France selon 4 circonscriptions. Les tarifs, actualisés au 1<sup>er</sup> janvier, diffèrent selon la catégorie de biens et par circonscription tarifaire. Le classement des biens par catégorie s'effectue en fonction de la destination pour laquelle ils sont conçus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Locaux à usage de bureaux en Île-de-France : tarifs 2024 / m <sup>2</sup> (1)							
1 <sup>re</sup> circonscription		2 <sup>e</sup> circonscription		3 <sup>e</sup> circonscription		4 <sup>e</sup> circonscription	
Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit
25,31 €	12,58 €	21,31 €	10,59 €	11,66 €	7,02 €	5,63 €	5,09 €
(1) Tarif 2024 égal au tarif 2023 actualisé de 2,5 % (arrondi au centime d'euro supérieur)							
Autres locaux en Île-de-France : tarifs 2024 / m <sup>2</sup> (1)							
	1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> circonscriptions		3 <sup>e</sup> circonscription		4 <sup>e</sup> circonscription		
Locaux commerciaux	8,68 €		4,51 €		2,30 €		
Locaux de stockage	4,53 €		2,30 €		1,18 €		
Surfaces de stationnement	2,86 €		1,55 €		0,81 €		
(1) Tarif 2024 égal au tarif 2023 actualisé de 2,5 % (arrondi au centime d'euro supérieur).							

Locaux en PACA, tarifs 2024 au m<sup>2</sup>

Bureaux	Locaux commerciaux	Locaux de stockage	Surfaces de stationnement
0,97 €	0,40 €	0,21 €	0,14 €

► **Taxe sur les surfaces de stationnement, tarifs :**

Les tarifs de la TASS sont actualisés comme ceux de la TSB. Les tarifs 2024 sont les suivants :

Tarifs de la TASS 2024 en Île-de-France		
Circonscriptions	Zonage effectif	Tarif
1 <sup>re</sup> circonscription	Paris et département des Hauts-de-Seine	4,89 €
2 <sup>e</sup> circonscription	Communes de l'unité urbaine de Paris autres que Paris et communes du département des Hauts-de-Seine	2,83 €
3 <sup>e</sup> circonscription	Autres communes de la région Île-de-France	1,44 €

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

**Modification à compter de l'année 2024 des tarifs de la composante de la TGAP portant sur les déchets – loi de finances pour 2024 : mise à jour BOFiP**

La loi de finances pour 2024 a introduit des modifications concernant les tarifs de la composante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les déchets à partir du 1er janvier 2024. Voici les principaux changements :

1. **Déchets Radioactifs Métalliques** : les déchets radioactifs métalliques soumis à la TGAP seront imposés à des tarifs fixés selon une **trajectoire croissante entre 2024 et 2027**
2. **Réfections en Outre-Mer** : les réfections de **35 % en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique**, ainsi que de **75 % en Guyane et à Mayotte**, continuent de s'appliquer aux tarifs de TGAP pour les **déchets non dangereux en 2024**.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

**Prorogation du taux réduit de certains produits adaptés à la lutte contre la propagation du covid-19 – loi de finances pour 2024 : mise à jour BOFiP-**

L'article 83 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 proroge d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2024, l'application du taux réduit de TVA aux livraisons portant sur les produits adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19, à savoir les livraisons de masques de protection ainsi que de produits destinés à l'hygiène corporelle. Pour rappel, ces produits bénéficient d'un taux réduit de 5,5 % en Métropole, y compris en Corse et de 2,10 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion.

La doctrine administrative est mise à jour.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

## TVA : périmètre de l'assujetti unique précisé

Un arrêté fixant les tarifs de droit commun par mètre carré de construction de la taxe pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en Île-de-France pour 2024 a été publié au journal officiel.

L'administration fiscale a récemment apporté des modifications importantes concernant la déclaration annuelle de périmètre de l'assujetti unique à la TVA. Voici les points clés :

### Date Limite de Déclaration :

- Auparavant, le représentant d'un assujetti unique devait communiquer annuellement à l'administration la liste des membres de cet assujetti unique au 1er janvier de chaque année.
- Désormais, cette date limite est avancée du **31 janvier au 10 janvier** à partir de l'année 2024.
- Cette modification vise à simplifier la mise à jour informatique des données fiscales de chaque membre de l'assujetti unique par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

### Prise en Compte des Nouveaux Membres :

- Grâce à ce changement, les nouveaux membres de l'assujetti unique seront pris en compte plus rapidement.
- Ils n'auront plus besoin de déclarer individuellement la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), car celle-ci sera désormais déclarée et payée au niveau de l'assujetti unique lui-même.

### Rejoindre l'Assujetti Unique :

- Une entité qui n'est pas encore constituée ou n'est pas encore assujettie à la TVA à la date de création d'un assujetti unique peut rejoindre ce dernier pendant la période obligatoire de trois ans, à condition de remplir les autres conditions requises.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'arrêté daté du 21 février 2024 publié dans le BOFiP](#)

## Prorogation d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024, du régime d'exonération conditionnelle des pourboires (loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, art. 28)

Selon l'article 28 de la loi pour 2024, l'exonération d'impôt sur le revenu pour les pourboires est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette mesure concerne les pourboires donnés volontairement par les clients en 2024, que ce soit directement aux employés ou à l'employeur qui les redistribue ensuite. L'exonération s'applique aux employés dont le salaire mensuel ne dépasse pas 1,6 fois le SMIC.

Cette mesure vise à soutenir les emplois en contact avec la clientèle, en particulier dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés, qui ont été fortement touchés par la Covid-19. Seuls les employés en contact direct avec la clientèle peuvent bénéficier de cette exonération.

Il est important de noter que cette exonération **s'applique à toutes les cotisations et contributions sociales**. Cependant, elle **ne s'applique pas aux pourboires automatiquement inclus dans la note** (« pourcentage-service »).

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP \(BOI-RSA-CHAMP-20-10\)](#)